

Ordonnance de l'OFSP sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

Modification du 13 avril 2011

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFSP du 30 mars 2011 sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon¹ est modifiée comme suit:

Art. 1a Valeurs maximales

¹ Dans les denrées alimentaires selon l'art. 1, les valeurs maximales fixées à l'annexe II du Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011² ne doivent pas être dépassées

² En cas de dépassement de ces valeurs maximales, les denrées alimentaires concernées ne doivent pas être mises sur le marché.

Art. 2, al 1

¹ Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne peuvent être importées en Suisse que si elles sont accompagnées d'une déclaration selon l'annexe I du Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011³.

Art. 3 Rapport d'analyse

Si la denrée alimentaire est originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo ou Chiba, y compris des eaux côtières de ces préfectures, un rapport d'analyse sur les radionucléides iode-131, césium-134 et césium-137 est à joindre à la déclaration.

¹ RS 817.026.2

² Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011 de la commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, JO L 80 du 26.3.2011, p. 5; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 351/2011, JO L 97 du 12.4.2011, p. 20.

³ Cf. note de bas de page de l'art. 1a.

Art. 5 Notification aux offices de douane

Les lots contenant les denrées alimentaires visées à l'art. 1 doivent être notifiés à l'office de douane concerné⁴.

Art. 6, al. 1, let. b

¹ Les contrôles officiels à l'importation comprennent:

- b. un contrôle physique, y compris des analyses de laboratoire visant à détecter la présence d'iode-131, de césium-134 et de césium-137, en particulier:
 - 1. sur au moins 10 % des lots de denrées alimentaires originaires des préfectures et des eaux côtières visées à l'art. 3,
 - 2. sur au moins 20 % des lots de denrées alimentaires qui ne sont pas originaires de l'une des préfectures ou des eaux côtières visées à l'art. 3.

II

La présente modification entre en vigueur le 14 avril 2011.⁵

13 avril 2011

Office fédéral de la santé publique:

Pascal Strupler

⁴ <http://www.ezv.admin.ch/kontakt/01972/index.html?lang=fr>

⁵ La présente modification a été publiée le 13 avril 2011 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).